

A R R E T E

N° ~~8976~~ en date du 13 FEV. 1989

portant inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques
de la chapelle Sainte Lucie (anciennement
dite "Santa Maria Assunta") à
SAINTE MARIE SICCHE (Corse-du-Sud)

Le Préfet de la Région Corse,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Corse entendue en sa séance du 18 janvier 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la chapelle Sainte Lucie (anciennement dite "Santa Maria Assunta") présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoin de l'architecture romane en Corse,

A R R E T E

Article 1.- Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la chapelle Sainte Lucie (anciennement dite "Santa Maria Assunta") à SAINTE MARIE SICCHE (Corse-du-Sud) située sur la parcelle n°89 d'une contenance de 8 a 03 ca, figurant au cadastre Section C et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

TAXE	
T.V.A.	
Prix-Value	
Pensées	
Solaires	50 dechet
TOTAL	50 F dechet

Conservation des Hypothèques d'AJACCIO

Publié le : 21 MARS 1989

Dépôt : 176/555 Vol : 5004 N° : 3

Reçu : Curpement prami en dechet

Le Conservateur,



Article 2.- Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du Département et au maire de la commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le 13 FEV. 1989

Pour ampliation,
Pour le Préfet de Région,
par délégation,
Le Chef de Service,

Le Préfet de Région,

Pierre GIANZILY



Signé : Jean-Gil MARZIN

